



## Arrêt

n° 253 277 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 18.10.2016 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, les deux actes ayant été notifiés à la requérante le 21.10.2016. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le 30 septembre 2015, elle est autorisée au séjour pour une durée d'un an.

3. Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse refuse de prolonger l'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée, en substance, par le fait que le médecin conseiller de la partie défenderesse a considéré que l'état de santé de la requérante s'est nettement amélioré, que sa situation clinique s'est stabilisée et que le « suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante ».

4. Le même jour, la partie défenderesse donne à la requérante l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé par la circonstance que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il s'agit du second acte attaqué.

## II. Objet du recours

5. La requérante demande au Conseil « de bien vouloir, dans un premier temps suspendre, et ensuite annuler la décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 18.10.2016 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision ».

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la requérante

6. La requérante prend un moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle « conteste que sa situation est changée ». Son évolution ne serait favorable, selon elle, qu'en cas de poursuite du traitement. Or, « en cas de retour en Arménie, rien ne permet de [lui] garantir [...] la poursuite de son traitement actuel ».

7. Elle joint à sa demande d'être entendue un rapport d'expertise d'un médecin agissant en qualité d'expert judiciaire dans un litige opposant la requérante au CPAS de Chatelet. Ce rapport est daté du 20 mai 2020.

### III.2. Appréciation

8. Le rapport d'expertise du 2 mai 2020 doit être écarté des débats, dès lors qu'il s'agit d'un élément dont la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée. La légalité d'une décision administrative s'apprécie, en effet, au moment de l'adoption de celle-ci. Rien n'interdit, par ailleurs, à la requérante d'adresser une nouvelle demande d'autorisation de séjour si elle estime disposer d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une autre décision.

9. L'avis du médecin conseiller, joint à la décision, expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles il est conclu que l'état de santé de la requérante s'est amélioré. Ce constat n'est pas sérieusement contredit par la requérante dans sa requête. Par ailleurs, l'avis ne nie pas qu'un suivi du traitement soit nécessaire, comme l'affirme la requérante, mais indique que le traitement actuel est disponible et accessible dans le pays d'origine de la requérante. La requérante se borne à mettre en doute cette évaluation, sans nullement indiquer en quoi, concrètement, elle serait inexacte.

10. La motivation de la décision attaquée permet de comprendre pourquoi les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Une telle motivation est, à première vue, suffisante et adéquate.

11. Le moyen n'est pas fondé.

## IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART